

**7 - FINANCES LOCALES**

7.1 - Décisions budgétaires

7.1.2 - Délibérations afférentes aux actes budgétaires

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

*Le jeudi 21 septembre 2023 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 15 septembre 2023 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.*

Tous les membres étaient présents à l'exception de Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.

Mesdames Magali BARBOT, Marie-Noëlle BLOT, Murielle BUCHOT, Marinette BURLETT, Amandine DELEBARRE et Messieurs Thierry BRETON, Ludovic PLESSIS et Olivier RICHEFOU étaient excusés.

Date de convocation	15 septembre 2023
Date d'affichage	15 septembre 2023
Date d'affichage de la délibération	25 septembre 2023

**Pouvoirs :****Madame Magali BARBOT à Monsieur Patrick PÉNIGUEL****Madame Marie-Noëlle BLOT à Madame Jocelyne RICHARD****Monsieur Thierry BRETON à Monsieur Jean-Bernard MOREL****Madame Murielle BUCHOT à Monsieur Sylvain DURAND****Madame Marinette BURLETT à Madame Nathalie MONTIÈGE****Madame Amandine DELEBARRE à Monsieur Mickaël LE STUNFF****Monsieur Ludovic PLESSIS à Monsieur Étienne CAMPENS****Monsieur Olivier RICHEFOU à Madame Nathalie FOURNIER-BOUDARD**

*En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Directeur Général des Services.*

*Monsieur Nicolas POTTIER, Adjoint, a été désigné Secrétaire de Séance, fonction qu'il a acceptée.*

**DE\_2023\_21\_9\_06****PASSAGE À LA NOMENCLATURE M57****RÈGLES ET DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS**

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des terrains autres que les gisements de terrains,
- des biens immeubles non productifs de revenus,
- des œuvres d'art,
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Par délibération en date du 21 septembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune.

La mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, la dernière votée par la commune de CHANGÉ date de 1996.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations des budgets disposant d'un inventaire comptable.

En premier lieu, sur le périmètre des immobilisations amortissables et sur les durées d'amortissement, le nouveau référentiel M57 sera sans conséquence, le tableau des durées issu de la délibération de 1996 ne fait pas l'objet de modification majeure, les durées d'amortissement applicables seront donc les suivantes :

<b>Imputation</b>	<b>Bien concerné</b>	<b>Durée d'amortissement à compter de la M57</b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
131x et 133x	Subventions reçues	Durée du bien amorti
202	Frais liés aux documents d'urbanisme	10 ans
203x	Frais d'études, de recherche et de développement non suivis de travaux	5 ans
2041511	Subventions d'équipement versées par le GFP de rattachement – Biens mobiliers	5 ans
2041582	Subventions d'équipement versés aux EPL – Bâtiments et installation	15 ans
20421	Subventions d'équipement – Biens matériel et mobilier	5 ans
20422	Subventions d'équipement versées	5 ans
204422	Subventions d'équipement en nature – personnes de droit privé – bâtiments et installation	15 ans
2051	Concessions et droits similaires	3 ans

<b>Immobilisations corporelles</b>		
212 (sauf 2121)	Agencements	Non amortissable
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Aménagements de parc et espaces verts communaux	15 ans
213 (sauf 2132)	Constructions	Non amortissable
2132	Immeuble de rapport	25 ans
214	Constructions sur sol d'autrui	Non amortissable
2142	Constructions sur sol d'autrui-immeubles de rapport	Sur la durée du bail à construction
215	Installations, matériels et outillages techniques	10 ans
2182	Matériel de transport	6 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	2 ans
2186	Cheptel	2 ans
2188	Autres immobilisation corporelles	5 ans
<i>Les comptes 23xx, 24xx, 26xx, et 27xx restent non amortissables</i>		

En second lieu, et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle du prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville. Il est à ce titre proposé que ce soit la date du mandat qui soit retenue afin de pouvoir déterminer une date certaine et objective. Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé :

- **d'aménager** la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Cette dérogation concernera principalement les biens de faible valeur qui sont amortis en un seul exercice,
- **de porter** le seuil unitaire de ces biens à 1 000 €.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**Vu** l'article L5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2321-2-27 et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants,

**Vu** le décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la commune de CHANGÉ a adopté par délibération n° 2023\_21\_9\_03 du Conseil Municipal du 21 septembre 2023 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la ville,

**Vu** le projet de règlement budgétaire et financier,

**Vu** l'avis de la commission Finances en date du 12 septembre 2023,

Article 1 : **ADOPTE** le principe de l'amortissement au prorata temporis.

Article 2 : **FIXE** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-avant.

Article 3 : **FIXE** à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Article 4 : **MANDATE** le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tous documents s'y rapportant.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

Le secrétaire,

Nicolas POTTIER



Pour extrait conforme,  
Le Maire.

Patrick PÉNIGUEL

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir.